

nicipal imposant une taxe sur les billards ne s'applique qu'à ceux qui les gardent dans un but de commerce; et que si ce règlement atteint la requérante il est *ultra vires* et illégal.

La Cour supérieure a rejeté ce bref de "certiorari" par le jugement suivant:

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la demande de certiorari de l'Association requérante se plaignant d'un jugement de la Cour du recorder, en date du 3 juillet 1914, la condamnant à payer une amende de \$5.00 pour avoir eu illégalement sous son contrôle trois tables de pool sans en avoir obtenu licence suivant le règlement no 432 et aussi d'un autre jugement de la même cour rendu à la même date la condamnant à la même amende pour avoir tenu un jeu de quilles, aussi sans licence, rend le jugement suivant:

L'Association athlétique qui demande la réformation de ces deux jugements a pour but, ainsi que sa constitution l'indique, de grouper tous les citoyens canadiens français et catholiques de la localité afin de les aider à se mieux connaître tout en s'instruisant et s'amusant honnêtement. C'est évidemment un cercle purement social, n'ayant aucune teinte de mercantilisme soit par le côté assurance, soit par le côté débit de liqueurs, soit par le côté de jeux de hasard. Ses avocats, présumant que l'intention des législateurs municipaux ne pouvait être de prélever un revenu d'une semblable organisation qu'il serait au contraire de l'intérêt public d'encourager, ont affirmé comme dilemme que le règlement qu'on accusait l'Association d'avoir enfreint ne la frappait pas de l'obligation de prendre une licence, ou que, si en effet telle était la portée du règlement, ce règlement était en dehors des pouvoirs de la corporation intimée.